

## ÉTUDES HISTORIQUES

sur

### LES ANCIENNES ARCHIVES JUDICIAIRES

DE LYON.

—

#### REGISTRES DES INSINUATIONS

L'insinuation consistait autrefois dans la transcription *in extenso*, sur un registre spécial, de l'acte soumis à cette formalité. Elle est encore en vigueur dans notre droit civil, mais sous des formes différentes. Les bureaux d'enregistrement et ceux des hypothèques ne sont, en effet, que des greffes d'insinuations; toutefois, tandis que les unes doivent être littérales, les autres ne sont qu'analytiques.

La première loi qui ait introduit dans notre droit français la nécessité de l'insinuation est l'ordonnance de Villers-Cotterets, du mois d'août 1539 (1). Dans son article 132, elle ne parle que des donations entre vifs et elle en ordonne l'enregistrement dans les cours et juridictions royales des parties et de la situation des biens; c'était une formalité essentielle dont l'inaccomplissement rendait nulles les libéralités.

Si général que fût ce règlement sur le fait de la justice, il ne reçut pas son exécution par tout le royaume. Les justices seigneuriales résistèrent, en grande partie, à l'application de cette mesure. Un édit d'Henri II, donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de mai de l'année 1553 (2), renouvela les dispositions de l'ordonnance de

(1) Isambert. Rec. gén. des anc. lois françaises, à sa date.

(2) *Ibid.*